



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2010

Soixante-quatrième session  
Point 61 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/432)]

#### **64/131. Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>1</sup>, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant l'obligation des États Membres d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier les personnes handicapées,

*Vivement préoccupée* de constater que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont parfois pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Notant* que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de renforcer les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI<sup>e</sup> siècle,

*Notant également* que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent, dont 80 pour cent vivent dans des pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa

<sup>1</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

<sup>2</sup> Résolution 48/96, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 61/106, annexe I.



promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans ces pays,

*Constatant avec inquiétude* que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut,

*Considérant* que la séance plénière de haut niveau consacrée à l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui doit se tenir en 2010, sera une occasion importante de redoubler d'efforts en vue de réaliser ces objectifs pour tous, notamment les personnes handicapées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup> ;

2. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale de ces objectifs, et invite les organisations internationales, les organisations régionales, notamment les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, à faire de même, selon qu'il convient ;

3. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de déployer des efforts concertés pour intégrer les questions de handicap dans leurs activités et, à cet égard, encourage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

4. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que leurs efforts de coopération internationale, notamment au titre des programmes internationaux de développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

5. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans l'examen périodique des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, dans ce cadre, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de l'action menée pour réaliser ces objectifs ;

6. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents – à savoir ceux visant à

---

<sup>4</sup> A/64/180.

réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement – prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

7. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, qui est essentielle pour informer les décideurs de leur situation, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socio-économique ;

8. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées ;

9. *Invite* les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et de normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité ;

10. *Demande* aux gouvernements de constituer une base de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées, qui permettrait d'y être sensible lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement, s'agissant en particulier de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées et, à cet égard :

a) *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement, en encourageant leur application, les Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités<sup>5</sup> et les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat<sup>6</sup>, et de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des États Membres, en particulier des pays en développement ;

b) *Invite* les États Membres à faire usage de données statistiques, dans la mesure du possible, afin d'intégrer la problématique du handicap dans l'examen des progrès qu'ils ont accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour tous ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, à sa soixante-cinquième session, dans le rapport qu'elle lui a demandé à l'alinéa b du paragraphe 13 de sa résolution 63/150 du 18 décembre 2008.

65<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2009

---

<sup>5</sup> ST/ESA/STAT/SER.Y/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15).

<sup>6</sup> ST/ESA/STAT/SER.M/67/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).